



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **25 OCT. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CIFA

Rue Ferdinand FOREST
77290 Mitry-Mory

Références : E24-2399
Code AIOT : 0006501793

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 octobre 2024 dans la centrale d'asphalte exploitée par la société CIFA implantée Rue Ferdinand FOREST, dans la zone industrielle de Mitry-Compans sur la commune de Mitry-Mory (77290). L'inspection a été annoncée le 14 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Des riverains de la zone industrielle de Mitry-Compans ont signalé "de fortes odeurs type goudron/bitume" au cours du mois de juillet et du mois d'août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIFA
- Rue Ferdinand FOREST ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501793
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CIFA est autorisée par arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 214 du 19 septembre 1991 à exploiter une centrale d'asphalte sur la commune de Mitry-Mory.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/12/1991, article 6.5	Demande de justificatif à l'exploitant	Dès réception
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/09/1991, article 6.3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 19/09/1991, article VI	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/09/1991, article 6.1	Sans objet
4	Envois de poussières	Arrêté Préfectoral du 19/09/1991, article 6.4	Sans objet
5	Suite de l'inspection du 28 décembre 2023	Lettre du 28/12/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CIFA devra :

- transmettre, dès réception, le rapport du contrôle des rejets atmosphériques de la centrale de production d'asphalte prévue en novembre 2024 ;
- engager des actions correctives pour que la vitesse d'éjection des gaz issus de la cheminée de la centrale d'asphalte soit au minimum à 17,5 m/s ;
- évaluer, dans un délai de 4 mois, les émissions d'odeurs de ces activités en réalisant une campagne de mesures olfactométriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/1991, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières
Prescription contrôlée : Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique réaliser un contrôle annuel des rejets atmosphériques de la cheminée de la centrale de production d'asphalte.</p> <p>Une campagne de mesures a été effectuée le 29 août 2023.</p> <p>La prochaine devrait être réalisée en novembre 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La société CIFA devra transmettre, dès réception, le rapport du contrôle des rejets atmosphériques de la centrale de production d'asphalte prévue en novembre 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : Dès réception</p>

N° 2 : Rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/1991, article 6.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Teneurs en poussières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,100 g/Nm³ de poussières (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport du contrôle du 29 août 2023 des rejets atmosphériques de la centrale de production d'asphalte montre que les teneurs en poussières respectent la valeur limite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/1991, article 6.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hauteur de cheminée : 25 m ; • Vitesse minimale ascendante de gaz rejetés à l'atmosphère : 17,5 m/s.

<p>Constats :</p> <p>La cheminée a été mesurée à 25 m.</p> <p>Le rapport de contrôle du 29 août 2023 des rejets atmosphériques de la centrale de production d'asphalte indique que la vitesse d'éjection des gaz est mesurée à 13,4 m/s.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La société CIFA devra engager des actions correctives pour que la vitesse d'éjection des gaz issue de la cheminée de la centrale d'asphalte soit au minimum à 17,5 m/s.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Envols de poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/1991, article 6.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les fillers sont stockés dans des silos. Les sables et granulats sont stockés dans des hangars couverts.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Suite de l'inspection du 28 décembre 2023

<p>Référence réglementaire : Lettre du 28/12/2023</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Consignes pour la gestion des installations de traitement de fumées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Rédiger, dans un de 3 mois, des consignes pour la gestion des installations de traitement de fumées. Ces consignes devront préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien ; - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus

généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

Constats :

La société CIFA a rédigé des consignes pour la gestion des installations de traitement de fumées.

Ces consignes décrivent les paramètres du suivi du bon fonctionnement des filtres à manches.

Lors des arrêts techniques, un contrôle de la qualité des manches est effectué avec de la fluorescéine afin d'identifier les manches percées.

Un changement de l'ensemble des manches est effectué tous les 8 à 10 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/1991, article VI

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des débits d'odeurs

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

(...)

Constats :

Des riverains ont signalé de fortes odeurs de type goudron/bitume la semaine du 12 juillet 2024 et le 08 août 2024.

L'exploitant indique avoir produit de l'asphalte coloré au liant clair qui est susceptible d'engendrer une odeur plus forte qu'un asphalte classique, les 10 et 11 juillet, ainsi que 08 août.

Les activités de chargement des camions en asphalte pourraient être la source des odeurs.

L'exploitant devra évaluer, dans un délai de 4 mois, les émissions d'odeurs de ces activités en réalisant une campagne de mesures olfactométriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra évaluer, dans un délai de 4 mois, les émissions d'odeurs de ces activités en réalisant une campagne de mesures olfactométriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois